



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du 4 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet, le Conseil Municipal de la Ville de ROSHEIM s'est assemblé dans les Salons de l'Hôtel de Ville, 1^{er} étage, sous la direction de Monsieur Michel HERR, Maire, pour la tenue d'une session ordinaire.

Nombre de
conseillers élus : 29
Conseillers en
fonction : 29
Conseillers
présents : 26

Sous la présidence de Monsieur Michel HERR, Maire,

Membres présents :

Martine OHRESSER, Pierre AUBRY, Emmanuel HEYDLER Isabelle ROUVRAY, Patrick VOLKRINGER adjoints ; Patrick FLIEGANS, André GENIN, Catherine WIDEMANN, Christophe FISCHER, Christophe ICHTERTZ, Claudine KUNTZ-MASSON, Danielle RISCH, Christine AFFOLTER, Rémy BOSCH, Christine HOFFERLIN, Romain SPEISSER, Fabienne JEHL, Nicolas ZIRN, Jean FISCHER, Olivier BOURDERONT, Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE.

Membres absents excusés :

Carine MAETZ procuration à Isabelle ROUVRAY, Catherine GARRIDO-REIMERINGER procuration à Isabelle ROUVRAY, Christel HAMM procuration à Romain SPEISSER.

N° 055/2022

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

VU

l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

DE DESIGNER

comme secrétaire du Conseil Municipal pour sa séance du 4 juillet 2022, Madame Muriel SCHARSCH, Directrice Générale des Services.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

N° 057/2022 : **VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 14 N° 575 LOT 11 A MONSIEUR ET MADAME HOFFERLIN**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du souhait de vendre la parcelle cadastrée section 14 n° 575 lot 11, au Leimen, d'une superficie de 6,37 ares, à Monsieur et Madame Thierry HOFFERLIN demeurant 3 rue Verte à Rosheim, à raison de 30 000 € l'are, soit 191 100,00 euros.

Les frais notariés seront pris en charge par Monsieur et Madame Thierry HOFFERLIN.

Monsieur le Maire précise : « Depuis 2018, nous sommes en pourparlers avec Monsieur et Madame HOFFERLIN. Il s'agissait de la première candidature. En 2018, Madame Christine HOFFERLIN n'était pas conseillère municipale. 30 000 € l'are correspond à un prix juste. Une des dernières transactions de terrain au lotissement Rittergass s'est élevée à 40 000 € l'are. Ce n'est pas à une commune de spéculer sur les prix de vente ». Monsieur Francis BACHELET demande si le petit chemin permettant d'accéder au vignoble sera conservé. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Celui-ci est inscrit dans les permis d'aménager du Leimen 1, 2, 3 et 4. « Est-ce le seul terrain propriété de la Ville au Leimen 3 ? » questionne Madame Marie-Odile MEYER. Monsieur le Maire acquiesce.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier de Monsieur et Madame HOFFERLIN en date du 31 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Madame Christine HOFFERLIN ayant quitté la salle lors du vote

après en avoir délibéré,
26 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Olivier BOURDERONT, Philippe ELSASS)

DECIDE

DE VENDRE à Monsieur et Madame Thierry HOFFERLIN la parcelle cadastrée section 14 n° 575 lot 11, au Leimen, d'une superficie de 6,37 ares, à raison de 30 000 € l'are, soit 191 100,00 euros (cent quatre-vingt-onze mille cent euros).

Les frais notariés seront pris en charge par Monsieur et Madame HOFFERLIN.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N°058/2022 : PASSATION D'UN AVENANT N° 2 AU LOT 1 GROS OEUVRE DU MARCHÉ « RESTAURATION DES EXTERIEURS DU BATIMENT HOHENBOURG »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le marché « Restauration des Extérieurs du Bâtiment Hohenbourg » avait été lancé le 4 mars 2019 et que l'attribution du marché est passée au Conseil Municipal du 16 septembre 2019.

Le lot 1 GROS OEUVRE avait été attribué à PIANTANIDA.

Le présent avenant N° 2 a pour objet de modifier le marché à la hausse suite à des travaux complémentaires demandés par le Maître d'ouvrage.

L'avenant n° 2 du lot 1 Gros Oeuvre concerne :

- Fourniture et pose de laine de roche au bâtiment E
- Reprise des arases pour travaux de plancher au bâtiment E
- Maçonnerie, enduit et mitres de trois souches de cheminée au bâtiment E
- Appuis en grès au bâtiment H et briques pour reprise au bâtiment F
- Pierre de taille baies Ouest cave au bâtiment H
- Réparation des miroirs abimés par le chantier intérieur au bâtiment F

Ces prestations ont été chiffrées à 16 081,00 € H.T. par l'entreprise Piantanida.

Le montant initial du marché s'élève à :

Total H.T. : 309 113,13 € HT
T.V.A. à 20 % : 61 822,63 €
Total T.T.C. : 370 935,76 € TTC

Le montant total du marché après prise en compte de l'avenant N°1 est de :

Montant du marché + avenant H.T: 324 262,13 € HT
T.V.A. à 20 % : 64 852,43 €
Total TTC : 389 114,56 € TTC

Le montant de l'avenant N°2 s'élève à :

Total H.T. : 16 081,00 € HT
T.V.A. à 20 % : 3 216,2 €
Total T.T.C. : 19 297,20 € TTC

L'avenant n° 2 représente 5,20 % du montant initial du marché et une augmentation de 4,96 % par rapport au montant total du marché, avenant n° 1 compris.

Le cumul des deux avenants représente 10,10 % du montant initial du marché.

Le montant total du marché après prise en compte des avenants n° 1 et 2 s'élève à :

Total H.T:	340 343,13 € HT
T.V.A. à 20 % :	68 068,62 €
Total TTC :	408 411,75 € TTC

Monsieur Pierre AUBRY explique qu'il s'agit d'anciennes factures de 2020 et 2021 à régulariser, l'entreprise n'ayant pas sollicité le paiement plus tôt. « Les réparations des miroirs ne pourraient-elles pas être prises en charge par une entreprise » questionne Madame Marie-Odile MEYER. « Nous ne savons pas quelle est l'entreprise concernée » répond Monsieur Pierre AUBRY. Monsieur le Maire précise que la Ville aurait pu le mettre sur le compte prorata mais il ne s'agit que de 1 500 €. « La Ville peut-elle déclarer ce sinistre à l'assurance ? » interroge Monsieur Philippe ELSASS. Monsieur le Maire explique : « il n'est pas judicieux de déclarer les petits sinistres en raison de la franchise et de l'impact sur l'augmentation des montants des cotisations ». Un Conseiller Municipal souhaite connaître la date d'ouverture de la maison de santé. « Eventuellement en septembre mais le retard n'est pas en lien avec les travaux réalisés par la Ville. Au départ, les professionnels de santé n'avaient pas pris d'assistant à maîtrise d'ouvrage. La problématique de l'accessibilité est à présent traitée. La porte d'entrée principale rue du Général de Gaulle sera conservée mais des transformations techniques sont nécessaires » répond Monsieur le Maire.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 088/2019 du 16 septembre 2019 attribuant le marché « Restauration des Extérieurs du Bâtiment Hohenbourg » ;
- VU** la délibération n° 020/2021 adoption la passation d'un avenant n° 1 au lot 1 Gros Œuvre du marché « restauration des extérieurs du bâtiment Hohenbourg » ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

24 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE)

DECIDE

- D'APPROUVER** la passation de cet avenant n° 2 au lot 1 Gros Oeuvre du marché de « Restauration des Extérieurs du Bâtiment Hohenbourg » pour un montant Total H.T. : 16 081,00 € HT
ce qui portera le montant total de la rémunération du montant du marché à 340 343,13 €HT soit 408 411,75 € TTC ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 059/2022 : ADOPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT ET DE FOURNITURE DE CHALEUR DE LA CHAUFFERIE AU BOIS ET FIXATION DES TARIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que des habitations situées sur l'emprise de la SCI Remparts Sud, le long du réseau primaire alimentant l'église St-Etienne et le collectif sis 26 rue de l'Ecole sont raccordés au réseau de chaleur de la chaufferie au bois et doivent souscrire un abonnement afin de se chauffer au bois. Les anciennes conventions étant échues, il y a lieu d'en créer une nouvelle définissant les rapports entre les abonnés à la chaufferie au bois et la Ville de Rosheim et fixant la tarification pour la fourniture de chaleur.

La tarification est fixée selon :

- un élément proportionnel (R1) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usagers visés en R2) réputés nécessaire en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kilowattheure destiné aux chauffage des locaux, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie,
- un élément fixe (R2) appelé puissance souscrite, est exprimé en kW et est proportionnel aux besoins énergétiques des surfaces chauffées. Sa valeur est annuelle. R2 est déterminé par un technicien thermicien et intègre la somme des coûts suivants :
 - le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
 - le coût du renouvellement des installations,
 - les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement.

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur. La valeur de la base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = (R1) \times \text{nombre de kWh consommés par l'abonné} + (R2) \text{ puissance souscrite par l'abonné en kW.}$$

Les éléments R1 et R2 augmenteront chaque année de 2%. Ils seront en outre révisés tous les 3 ans lors du renouvellement de l'offre en fourniture de plaquettes. Ces révisions interviendront pour la saison de chauffe suivante.

Monsieur le Maire propose une tarification unique pour tous les abonnés et revalorisée en rappelant que le kilowatt du gaz est actuellement à 0,11 euro et celui de l'électricité à 0,17. Monsieur Philippe ELSASS regrette que le tarif se rapproche de celui du gaz. « Pourquoi une augmentation annuelle de 2 % ? » questionne Monsieur André GENIN. « Nous ignorons la fluctuation des tarifs du gaz et de l'électricité et ne souhaitons pas mettre en place une formule de calcul complexe. Cette année, l'inflation est à 6 % » précise Monsieur Pierre AUBRY. Monsieur Philippe ELSASS souligne un mot faux en page 6 du contrat, l'abonné assume « la fourniture » et non « la prévention » de l'eau froide.

Monsieur le Maire le remercie pour cette lecture attentive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet ci-joint de contrat d'abonnement et de fourniture de chaleur de la chaufferie au bois ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

27 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET)

DECIDE

D'ADOPTER le projet ci-joint de contrat d'abonnement et de fourniture de chaleur de la chaufferie au bois ;

DE FIXER la tarification de chaque abonné comme suit pour la prochaine saison de chauffe (septembre 2022) ;

R1 En € HT par kWh consommé	R2 Valeur annuelle, en € HT par kW souscrit
0,065	32,00

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

VILLE DE ROSHEIM



CONTRAT D'ABONNEMENT ET DE FOURNITURE DE CHALEUR

Le contrat de fourniture de chaleur est conclu :

Entre :

La Ville de Rosheim

Représentée par : Monsieur Michel HERR, Maire

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ...

Ci-après dénommé « le Service »

d'une part

Et :

..., représenté par ...

d'autre part

Fait à Rosheim, le

Signature de l'abonné avec mention « lu et approuvé »

CHAPITRE I

Article 1 : ***Objet du règlement***

Le présent contrat a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le service. Il est complété par les Conditions techniques particulières de raccordement et de fourniture de chaleur, qui font partie intégrante du présent contrat (pages 10 et 11). Le présent contrat prend effet à la remise en route de la chaufferie, soit le 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : ***Principes généraux du service et définitions***

Le service est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de production en secours, de transport et de distribution de chaleur.

Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service appelés aussi installations primaires comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur (chaufferie)
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique,
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange
 - c) le poste d'échange
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c) et d) sont établis dans un local appelé poste de livraison et qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Côté abonné, les ouvrages du service sont limités, en poste de livraison aux raccords (ou brides) des vannes d'arrêt placées sur les canalisations aller et retour du fluide secondaire ou dispositif de comptage.

Les installations d'utilisation ou de répartition de chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge.

La responsabilité du service ne peut en aucun cas être engagée pour tout ce qui relève des vices cachés ou d'un mauvais fonctionnement de tout élément relevant de l'installation secondaire.

Le service peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire.

Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non conformité avec la

réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

Article 3

Modalité de fourniture de l'énergie calorifique

Tout abonné doit souscrire auprès du service de distribution d'énergie calorifique le contrat d'abonnement et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 19.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

Article 4

Obligation du service

Le service est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie demandée dans la limite de la puissance souscrite.

CHAPITRE II

Conditions de livraison de l'énergie calorifique

Article 5

Conditions techniques de livraison

Les conditions techniques de livraison sont définies dans le cahier des Conditions techniques particulières de raccordement et de fourniture de chaleur (pages 10 et 11).

Article 6

Conditions générales du service

1) Périodes de fournitures

1.1) Fournitures au sein de la saison de chauffage :

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le service doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 24 heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivants :

- Début de la saison de chauffage : 15 septembre
- Fin de la saison de chauffage : 15 mai

1.2) Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Le service peut être étendu hors de cette période, si les conditions climatiques nécessitent la mise en service ou le maintien du chauffage. Si le réseau est arrêté, la remise en service, hors période prédéfinie, est effectuée si au moins trois abonnés en formulent la demande écrite.

2) Travaux

2.1) Travaux d'entretien courants :

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

2.2) Travaux de gros entretien, de renouvellement

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la majorité des abonnés.

La période et la durée de ces travaux sont fixés par la collectivité après avis du service. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectif, aux usagers concernés.

Article 7

Conditions particulières du service

1) Arrêt d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le service doit prendre d'urgences les mesures nécessaires. Il en avise sans délai, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les locataires - usagers concernés.

2) Autres cas d'interruption de fourniture

Le service a le droit, après l'avoir avisé, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les locataires - usagers concernés. Il rend compte dans les vingt-quatre heures aux abonnés avec les justifications nécessaires.

Article 8

Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

Branchement : le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Poste de livraison : les ouvrages du circuit primaires situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauterie de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le service dans les mêmes conditions de branchement.

Ils font partie intégrante du service.

Article 9

Compteur

La quantité de chaleur délivrée est comptabilisée par un compteur de chaleur.

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le service dans les mêmes conditions que les branchements.

Les valeurs lues sur le compteur de chaleur, exprimées en kWh (kilo-watt-heure) ou MWh (méga-watt-heure), servent de base à la facturation de l'énergie livrée (terme R1).

En cas de panne ou d'endommagement du compteur de chaleur, l'abonné s'engage à en informer le service sans délai et par écrit. La chaleur fournie à l'installation durant la période de dysfonctionnement du compteur, sera facturée sur la base des degrés jours unifiés (DJU).

Article 10

Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans le contrat d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le service est tenu de mettre à disposition de l'abonné. Elle est déterminée par un technicien thermicien.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Article 11

Modification de la puissance souscrite

L'abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 10. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 4% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé.

Article 12

Essais contradictoires

Ils sont effectués par le service qui peut faire appel, en cas de besoin et sur sa propre initiative, à un expert indépendant.

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance en cas de mesures économisant l'énergie
- par le service, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison, soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du service, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, le service peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du service.

Article 13

Obligation et responsabilité

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, etc.

Pendant toute la durée du contrat, il doit être en mesure de fournir tous les justificatifs prouvant qu'il est assuré pour tous les dommages pouvant affecter les installations du service situés sur sa propriété.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vannes de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires,
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires,
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite. Toute intervention, modification ou manipulation de vannes ou partie de l'équipement de l'installation primaire est formellement proscrite, et ne pourra être effectuée que par un agent de service.

CHAPITRE III

Abonnements et raccordements

Article 14

Demande d'abonnement

Seules les habitations situées immédiatement le long du réseau primaire alimentant l'église St Etienne, le collectif sis 26, rue de l'Ecole et les habitations situées sur l'emprise de l'ancienne usine Théalec (La SCI Les Remparts Sud) peuvent souscrire à l'abonnement.

Le service est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat, lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage.

Le service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Les frais de raccordement à la charge de l'abonné sont :

- 250 € HT par mètre linéaire de tuyau (tranchée comprise) entre le collecteur principal situé dans la rue de l'habitation et l'abonné (coût hors travaux spéciaux notamment le percement des murs et la réfection des aménagements sur le domaine privé).
- 600 € HT pour le piquage sur le collecteur principal
- 1 500 € HT pour la fourniture et l'installation du module de sous-station.

Les frais de raccordement initiaux ne sont pas remboursés.

Article 15

Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont établis pour une durée de 10 ans.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le service 3 mois au moins avant la fin du contrat d'abonnement.

Le service remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Tout abonnement peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 15 mai de l'année en cours pour devenir effectif le 15 septembre de la même année.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la collectivité responsable du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne courent que le 1^{er} juillet suivant.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute l'époque de l'année, moyennant un préavis de 10 jours.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 16

Tarification

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par la collectivité responsable du service. La tarification est établie selon :

1 – Un élément proportionnel (**R1**) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usagers visés en R2) réputés nécessaire en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kilowattheure destiné au chauffage des locaux, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

2 – Un élément (**R2**) appelé puissance souscrite, est exprimé en kW et est proportionnel aux besoins énergétiques des surfaces chauffées. Sa valeur est annuelle.

R2 est déterminé par un technicien thermicien et intègre la somme des coûts suivants :

- le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- le coût du renouvellement des installations ;
- les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement.

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur. La valeur de la base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (\mathbf{R1}) \times \text{nombre de kWh consommés par l'abonné} + (\mathbf{R2}) \text{ puissance souscrite par l'abonné en kW.}$

Les éléments R1 et R2 augmenteront chaque année de 2%. Cette augmentation ne sera appliquée que pour la saison de chauffe suivante. Ils seront en outre révisés tous les 3 ans lors du renouvellement de l'offre en fourniture des plaquettes. Cette révision interviendra également pour la saison de chauffe suivante.

Les éléments R1 et R2 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1^{er} septembre 2022 :

R1 en € HT par kWh consommé	R2 Valeur annuelle, en € HT par kW souscrit
0,065	32,00

Valeur de la puissance souscrite par l'Abonné : ...

CHAPITRE IV

Conditions de paiement

Article 17

Facturation

1 – Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

Une facture est présentée chaque semestre ; elle comporte les éléments fixes et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant les six mois écoulés par relevé des compteurs.

Pour les habitations concernées par un syndicat des copropriétaires, la facture est adressée à ce dernier qui se chargera de faire les répartitions entre les résidents selon la base de répartition usuelle en la matière.

2 – Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les quinze jours de leur présentation. Le syndicat des copropriétaires ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les 15 jours qui suivent la présentation des factures, le service peut interrompre, après un nouveau délai de 15 jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le service doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le service est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les 2 lettres recommandées précitées. Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus ci-dessus les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 15 jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts aux taux d'intérêt légal.

Le service peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que les frais de remise en service.

3 – Réduction de la facturation

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction pro rata temporis des parties fixes des abonnements.

4 – Paiement des redevances par les locataires

Toutes les redevances, proportionnelles et fixes, sont dues par le propriétaire et seront encaissés chez lui. Sur la demande commune du propriétaire et du ou des locataires, les redevances pourront être encaissées chez le locataire mandataire, le propriétaire restant toutefois toujours garant. En cas de non-paiement par le ou l'un des locataires lors de la première présentation de la facture, celle-ci sera présentée au propriétaire, quitte à ce dernier de se retourner contre son ou ses locataires. Le service ne pourra en aucun cas être mis en cause dans un litige opposant propriétaire et locataire.

Article 18 **Frais de fermeture et de branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant forfaitaire de ces frais est fixé à 250€.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 31 juillet 2022 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 19 **Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service et adoptées selon la même procédure que celle pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé.

Les réalisations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Le Président de la Régie, les agents du service habilités à cet effet, et le receveur de la régie sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 20 **Contentieux**

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du lieu de l'exécution du contrat : le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Rosheim dans sa séance du ...

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHALEUR ET DE FOURNITURE DE CHALEUR

Les présentes conditions techniques particulières précisent la nature et les caractéristiques des équipements du poste d'échange et de comptage de chaleur installé par la régie dans le

poste de livraison (sous-station) chez chaque abonné, ainsi que les conditions de livraison de la chaleur.

Conditions de fourniture de chaleur

Le réseau de chaleur véhicule de l'eau chaude (fluide primaire) qui est distribuée au poste d'échange de chaque abonné.

Les conditions de fourniture du fluide primaire sont les suivantes :

- température normale au poste de livraison : variable de 75 à 85°C selon les conditions climatiques
- température maximale au poste de livraison : 90°C
- pression maximale au poste de livraison : 3 bar.

Le débit maximal du fluide primaire est déterminé par la puissance souscrite par l'abonné, avec une chute de température du fluide primaire de 20°C.

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le service doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 24 heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivants :

- Début de la saison de chauffage : 15 septembre
- Fin de la saison de chauffage : 15 mai

Le service peut être étendu hors de cette période, si les conditions climatiques nécessitent la mise en service ou le maintien du chauffage. Si le réseau est arrêté, la remise en service, hors période prédéfinie, est effectuée si au moins trois abonnés en formulent la demande écrite.

Caractéristiques de la sous-station d'échange

Généralités, implantation

La chaleur est délivrée à chaque abonné par l'intermédiaire d'une sous-station d'échange et de comptage, qui est installée et entretenue par le service.

Elle constitue à la fois le point d'arrivée de la chaleur délivrée par le réseau de chaleur, et le point de départ de la distribution du chauffage dans le pavillon (circuit radiateurs et/ou plancher chauffant), et de distribution de l'eau chaude sanitaire.

La sous-station sera implantée dans le sous-sol ou un local technique, et accroché contre un mur de la façade la plus proche du regard de chauffage.

La sous-station se présente sous la forme d'un coffret, de dimensions approximatives largeur 60 cm, profondeur 30 cm, hauteur 80 cm, et renferme les équipements suivants (selon schéma de principe annexé) :

- Deux vannes de sectionnement primaires
- Un filtre à tamis
- Une vanne de régulation motorisée ou thermostatique
- Un échangeur à plaques
- Un compteur de chaleur

Echangeur

Les caractéristiques thermiques de l'échangeur sont précisées dans l'annexe technique jointe ; elles sont déterminées par la puissance souscrite dans les conditions suivantes :

- Température normale de sortie secondaire : 5°C en dessous de la température arrivée primaire (soit de 70 à 80°C pour une température primaire variable de 75 à 85°C)
- Température maximale sortie secondaire : 90°C
- Pression maximale secondaire : 3 bar
- Perte de charge secondaire : 15 kPa pour un débit d'eau déterminé par la puissance souscrite par l'abonné, avec une chute de température du fluide secondaire de 10°C.

Compteur de chaleur

La qualité de chaleur délivrée est comptabilisée par un compteur de chaleur ; les valeurs lues sur le compteur de chaleur, exprimées en kWh (kilo-watt-heure) ou MWh (méga-watt-heure), servent de base à la facturation de l'énergie livrée (terme R1).

Le compteur de chaleur sera relevé à distance depuis la chaufferie, au moyen d'une liaison électrique (ligne BUS) enterrée avec le réseau de chaleur.

Régulation de la température de l'échangeur

Le débit du fluide primaire sera régulé par une vanne thermostatique, contrôlant la température de retour vers le réseau de chaleur.

Installation de l'abonné

La mise en place, le raccordement hydraulique, l'entretien et la conduite de l'ensemble de l'installation située en aval du poste de livraison (côté secondaire) sont exclusivement à la charge de l'abonné.

La responsabilité du service est limitée au circuit primaire du poste de livraison.

La conception de l'installation secondaire devra être compatible avec les caractéristiques techniques du poste de livraison :

- Débit secondaire nominal : selon la puissance, débit déterminé avec un DT de 10°C
- Pertes de charge dans l'échangeur : 1,5 mCE au débit normal
- Régime de température : maxi 80°C par température extérieure de -15°C

Limite de fourniture : l'abonné se raccordera sur le secondaire de l'échangeur.

L'installation de l'abonné comprendra au minimum :

- Un circuit de chauffage radiateur ou plancher chauffant, comprenant une pompe de circulation, les organes de régulation assurant le confort d'ambiance (cette fonction n'est pas remplie par la régulation primaire – côté réseau de chaleur)
- Un vase d'expansion et un groupe de sécurité, un robinet de remplissage avec une disconnection
- Un système de production d'eau chaude sanitaire : facultatif ; l'abonné prendra les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la production de l'ECS lors de l'arrêt du réseau ; il installera les dispositifs de sécurité, évitant une surchauffe dans les circuits de chauffage et le ballon de production d'eau chaude sanitaire (ces fonctions ne sont pas remplies par la sous-station primaire).

L'installation devra être réalisée par un professionnel, en respect des règles de l'art.

N° 060/2022 : GARANTIE D'EMPRUNT PROLONGE A LA SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE DE MOLSHEIM DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE CREATION DE TROIS LOGEMENTS SOCIAUX SITUES 7 ET 9 RUE DU GENERAL DE GAULLE – PORTE DE L'HÔPITAL

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la délibération du 7 juillet 2008 relative à l'opération d'acquisition et d'amélioration de deux petits immeubles situés 7 et 9 rue du Général de Gaulle et à la garantie d'emprunt accordée au Foyer de la Basse-Bruche. L'emprunt s'élevait à 161 365,00 euros. La durée totale du prêt était de 40 ans à un taux d'intérêt actuariel annuel de 4,30 %.

La SEM Le Foyer de la Basse Bruche de Molsheim a sollicité la Caisse des dépôts et consignations qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Ville de Rosheim. Le garant est ainsi appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagé.

- VU** la délibération n° 088/2008 du 7 juillet 2008 relative à l'opération d'acquisition et d'amélioration de deux petits immeubles situés 7 et 9 rue du Général de Gaulle – Porte de l'Hôpital – en création de trois logements sociaux et à la garantie d'emprunt
- VU** la demande de La SEM Le Foyer de la Basse Bruche réceptionnée le 19 mai 2022 ;
- VU** les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2305 du Code Civil ;
- VU** les caractéristiques ci-joint de l'emprunt réaménagé par la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

- ARTICLE 1** le garant réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » ; La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé ;
- ARTICLE 2** les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué au prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 11/04/2022 est de 1,00 % ;
- ARTICLE 3** la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à

**N° 061/2022 : ASSOCIATION DE CHASSE DU SEEWEG, LOCATAIRE DU LOT DE CHASSE N° 1 -
AGREMENT DE DEUX NOUVEAUX ASSOCIES**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du compte-rendu de la réunion de l'assemblée de l'association de chasse du Seeweg du 27 février 2022 actant deux membres sortants, à savoir Monsieur Jean-Marc GOTTI et Monsieur Germain MEYER. La nomination de deux nouveaux associés est demandée, Monsieur Gérard KLING et Monsieur Franck BERNHART. Comme le prévoit le cahier des charges type pour la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période 2015-2024, l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse a été sollicité par courriel.

- VU** la délibération n° 088/2008 du 7 juillet 2008 relative à l'opération d'acquisition et d'amélioration de deux petits immeubles situés 7 et 9 rue du Général de Gaulle – Porte de l'Hôpital – en création de trois logements sociaux et à la garantie d'emprunt
- VU** le cahier des charges type pour la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période 2015-2024 ;
- VU** la délibération n° 140/2014 du 13 octobre 2014 relative à l'agrément des candidatures par voie de convention de gré à gré pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;
- VU** la demande de de Monsieur Gilbert MEYER, locataire du lot de chasse n° 1 demandant la nomination de deux nouveaux associés, Monsieur Gérard KLING demeurant 21 rue Saint Jacques à 67120 Dorlisheim et Monsieur Franck BERNHART demeurant 5 rue des Roses à 67600 Ebersheim ;
- VU** leurs références cynégétiques et leur permis de chasser ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse sollicité par courriel, comme le prévoit le cahier des charges type pour la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période 2015-2024 ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
28 voix POUR, 1 ABSTENTION (Marie-Odile MEYER)

DECIDE

- D'AGREER** en tant qu'associé du lot de chasse n° 1 Monsieur Gérard KLING demeurant 21 rue Saint Jacques à 67120 Dorlisheim ;
- D'AGREER** en tant qu'associé du lot de chasse n° 1 Monsieur Franck BERNHART demeurant 5 rue des Roses à 67600 Ebersheim ;
- D'EFFECTUER** toutes les mesures de publicité prévues par le cahier des charges type pour la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période 2015-2024 ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 062/2022 :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION – BAL DU 13 JUILLET 2022

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le bal du 13 juillet sera organisé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Rosheim.

Monsieur Francis BACHELET précise que le montant de 800 € est identique depuis des années et que les tarifs des groupes ont dû augmenter. Monsieur Patrick VOLKRINGER stipule : « le président de l'amicale des sapeurs-pompiers n'a pas sollicité davantage ». « Il s'agit d'un soutien et l'association est libre de prendre l'orchestre voulu » rajoute Monsieur Christophe ICHTERTZ.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'ATTRIBUER à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Rosheim une subvention de 800 € (huit cent euros) au titre de l'organisation du bal du 13 juillet 2022.

Les crédits sont ouverts au Budget Ville, exercice budgétaire 2022.

N° 063/2022 :

**RAPPORT ANNUEL SUR L'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION
DU ROSENMEER - ANNEE 2021**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite "Loi Barnier", portant sur le renforcement de la protection de l'environnement et celui de l'information des usagers, il doit être présenté annuellement, à l'Assemblée délibérante de la collectivité, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Un décret du 6 mai 1995 fixe les modalités d'application de ce texte législatif et le contenu du rapport qui doit donner des indications sur la manière dont le service est rendu, qualité technique, performance, difficultés, évolution.

Monsieur Emmanuel HEYDLER présente à l'Assemblée le rapport 2021 établi au niveau de la station d'épuration du Rosenmeer comportant les indicateurs techniques et financiers prévus par la réglementation en vigueur, accompagné des pièces annexes obligatoires.

Monsieur Philippe ELSASS souhaiterait obtenir le diagnostic micro polluant de 2018 cité dans le rapport. Monsieur Emmanuel HEYDLER sollicitera le SDEA à ce sujet. « Le rapport présente les bons gestes conseillés en faveur de l'environnement » soulève Monsieur André GENIN. Madame Martine OHRESSER précise qu'ils seront communiqués aux citoyens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport annuel 2021 sur l'assainissement ;

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport sur l'assainissement de la station d'épuration du Rosenmeer établi au titre de l'année 2021.

COMMUNICATIONS

- Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une communication assez fâcheuse. Au Leimen 4, un permis de construire a été déposé par la société ALFA pour un collectif de 21 logements. Ce permis a été validé par les architectes des bâtiments de France. La Ville l'a refusé en mettant en avant la collecte difficile des ordures ménagères en raison de l'absence d'une aire de retournement. La société ALFA assigne la Ville en justice par une procédure de requête en annulation qui sera jugée au 1^{er} semestre 2023 et par un référé. Le juge des référés somme Monsieur le Maire de signer ce permis sous 15 jours, faute de quoi la Ville devra verser des indemnités journalières à la société ALFA. Ce jugement ne suspend pas l'autorisation de commencer à construire. Monsieur le Maire précise signer le permis de construire mais chercher la faille dans ce dossier, notamment par rapport à l'entrée pour ce collectif qui doit se faire par le chemin du Leimen. Monsieur Francis BACHELET demande si une modification du PLU est possible. Monsieur le Maire répond qu'une telle procédure prend au minimum six mois. « Il y a un recours actuel sur le PLU » rappelle Monsieur Philippe ELSASS. « Oui mais il n'est pas suspensif » rajoute Monsieur le Maire.
- Suite aux intempéries du 26 juin dernier et aux dégâts occasionnés, la mairie demandera la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Monsieur Patrick FLIEGANS présente le bilan du forum des associations. Elles ont été très satisfaites même s'il manquait d'un peu de visiteurs. Elles se connaissent à présent davantage. Une réunion est prévue à la fin des congés scolaires pour un débriefing et la décision de reconduire ou non l'évènement l'an prochain.
- Monsieur le Maire présente un bilan complet sur le Tour de France Femmes du 29 juillet prochain : le parcours, les horaires, les animations... Toutes les informations seront communiquées à la population via un document déposé mi-juillet dans les boîtes aux lettres. De la rue de Grendelbruch jusqu'à la ligne d'arrivée, les routes seront barrées à partir de 13h. A partir de 6h, l'accès ne sera plus possible au Neuland. 150 journalistes seront présents. La diffusion sera nationale et même internationale. Le site d'arrivée sera accessible uniquement par des pass. Les bus des équipes seront stationnés à l'endroit actuel du beach volley. La caravane circulera sur voie ouverte. Les lieux de distribution des goodies ne sont pas encore connus. Plusieurs associations locales tiendront une buvette près du city. Une course de draisienne est prévue le jour J ainsi que la remise des diplômes aux enfants suite à la dictée du Tour de France. Monsieur le Maire a sollicité les agriculteurs pour une animation sur le terrain de football mais n'a pas encore de retour. Les commerçants décoreront leurs vitrines et seront éventuellement ouverts jusqu'à 20h le vendredi 29 juillet. Un courrier sera envoyé aux restaurateurs. AUCHAN sera fermé l'après-midi mais rouvrira à 17h jusqu'à tard le soir. L'ASO attend jusqu'à 3 000 personnes. Un fléchage pour les camping-caristes vers la salle des fêtes sera effectué. La croix rouge a été sollicitée. Monsieur Francis BACHELET demande si le beach volley réapparaîtra après le passage du Tour de France. Monsieur le Maire n'y voit pas d'objection mais ce travail devra être réalisé par des bénévoles.
- Monsieur Emmanuel HEYDLER fait un point sur l'avancée des travaux. Concernant les jardins familiaux, les maisonnettes ont été livrées. La fin des travaux est prévue fin juillet. Ce vendredi soir, il rencontra les futurs locataires. Pour le réservoir de la Bürck, le permis de construire pourrait être déposé en septembre. Les travaux sont prévus en 2023 et 2024. Des travaux rue des Prunelles, avenue Foch et rue des Perdrix ont actuellement lieu pour prévenir les inondations.
- Monsieur Francis BACHELET sollicite des renseignements sur les journées du Patrimoine. Monsieur le Maire explique que l'inauguration de la mairie se déroulera le vendredi soir. Le reste du programme n'est pas encore défini : conférence éventuelle par Monsieur Alphonse

TROESTLER, participation des Promus...

- Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de l'unique anniversaire du mois de juillet : Monsieur Christophe ICHERTZ le 4/7. Il lui souhaite un joyeux anniversaire.
- Il clôture la séance en souhaitant une belle saison estivale et de bonnes vacances.

Tous les points figurant à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée.



Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Rapport annuel 2021

> Synthèse locale Assainissement

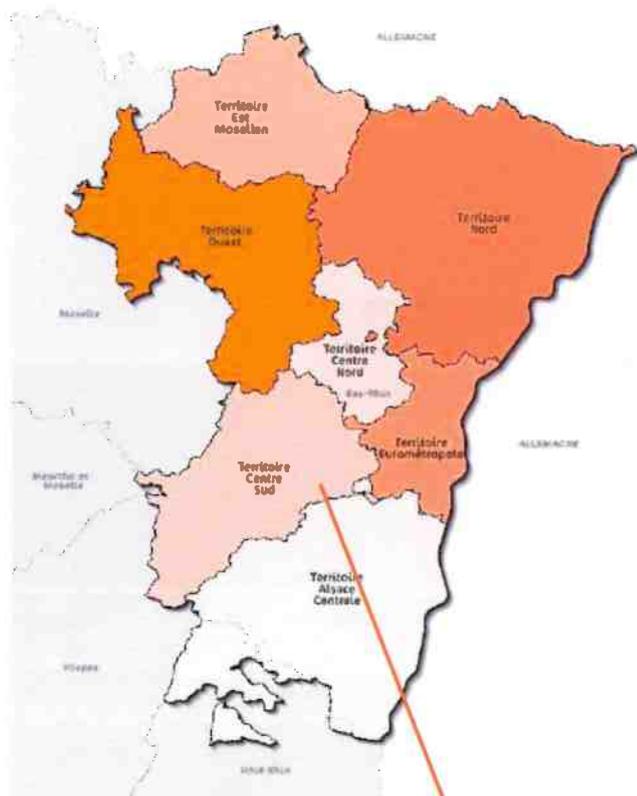
TERRITOIRE CENTRE SUD

PERIMETRE DU ROSENMEER





VOTRE COMMISSION LOCALE



CARTE D'IDENTITE DE VOTRE COMMISSION LOCALE

Nom : PERIMETRE DU ROSENMEER

Domaine : Assainissement

Intégration du périmètre : 01/01/2017

Membre du SDEA depuis : 08/04/1999

Nombre de communes : 3

Nombre de délégués : 5

Vos usagers

> 3 154 abonnés

> 9 294 habitants desservis

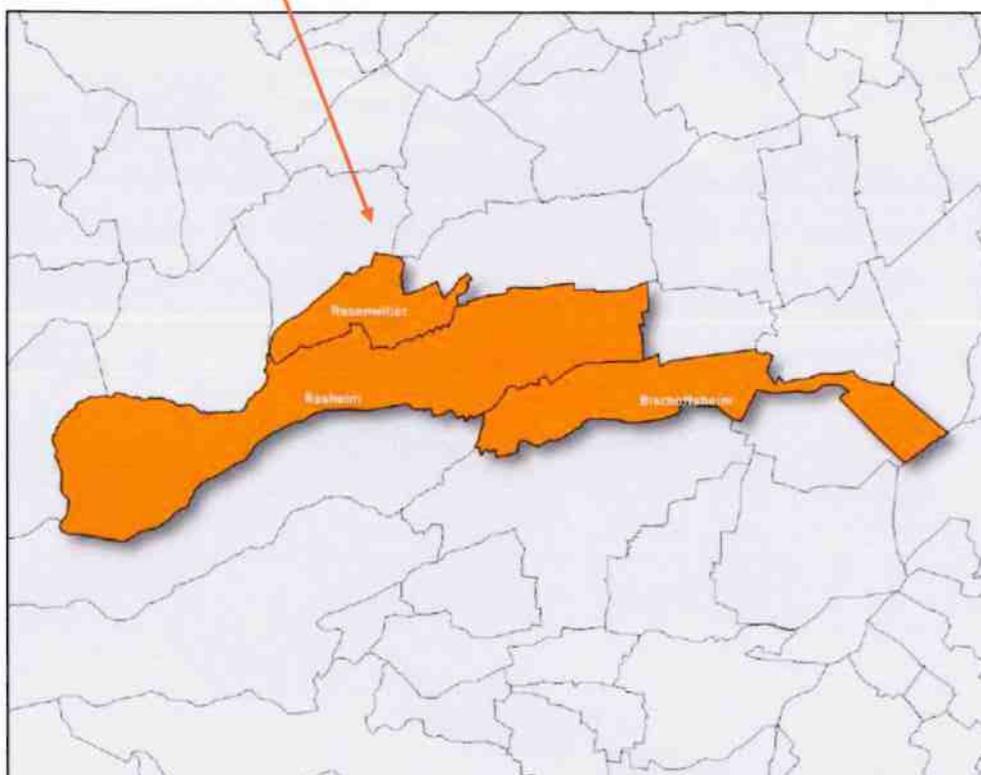
Vos volumes

> 440 926 m³ assainis

> 140 m³ assainis/abonné/an

Territoire : TERRITOIRE CENTRE SUD

Centre et Antenne de rattachement : Schiltigheim, Molsheim





LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION LOCALE
Claude LUTZ

Le SDEA, un acteur exemplaire au service du cycle de l'eau

Le SDEA est, de très longue date, un acteur reconnu pour son implication, ses actions et ses résultats en matière de responsabilité économique, sociale, sociétale et environnementale.

A ce titre, depuis 2008, le SDEA a été évalué de manière constante par l'AFNOR au **niveau exemplarité**, pour l'ensemble de ses pratiques et de ses résultats économiques, environnementaux, sociaux et sociétaux. Le modèle du SDEA est passé au crible des **17 Objectifs de Développement Durable des Nations Unies** et des 169 cibles fixées au niveau international qui en découlent.

Notre évaluation, régulièrement en progression, est désormais proche du maximum atteignable, avec un score voisin de 800 points/1000, avec des objectifs réalisés parfois jusqu'à 90 %, comme c'est le cas en matière de :

- partenariats,
- villes et communautés durables,
- innovation et infrastructures,
- égalité hommes-femmes,
- et bien sûr, autour du cycle de l'eau

L'évaluation AFNOR de la contribution de la démarche RSE du SDEA aux ODD



Un complément au Rapport Annuel local : le nouveau Rapport d'activité et de Développement Durable

En complément des éléments rapportés dans ce rapport annuel 2021 du périmètre, le rapport d'activité et de développement durable 2016-2020 perspectives 2021-2026, retrace les contributions passées, présentes et à venir du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en matière de cycle de l'eau, et au-delà, ses réalisations en matière de responsabilité économique, sociale, sociétale et environnementale.

Pour disposer d'une vision d'ensemble des actions du SDEA au service du bien commun et des générations futures, vous pouvez accéder au rapport sur le site internet du SDEA ou par le biais du QR Code ci-contre.





VOTRE PATRIMOINE

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

- **1** station d'épuration
- **13** bassins d'orage
- **25** déversoirs d'orage
- **5** stations de pompage
- **84,86** km de réseaux communaux
- **5,99** km de réseaux intercommunaux
- **2 325** bouches d'égout

Rosheim

CAPACITE	
m³/jour	Equiv-hab
5 560	11 000

Indicateurs de performance	2019	2020	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	96	96	96
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99 %	99 %	99 %

VOS DONNÉES FINANCIÈRES

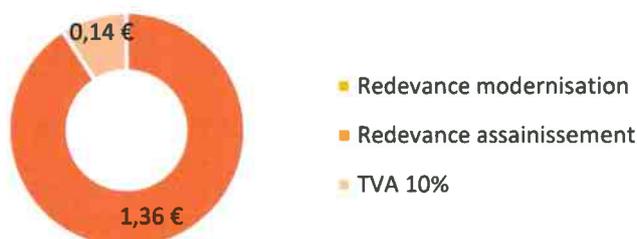
PRIX DE VOTRE ASSAINISSEMENT

Retrouvez ci-dessous les éléments constitutifs du prix de l'eau sur votre périmètre.

Prix de l'assainissement par m³ pour 120 m³ norme INSEE

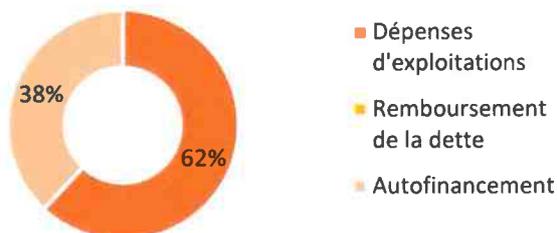
- Part fixe : -€ HT/an
- Part variable : **1,36 €** HT le m³
- Redevance assainissement du périmètre : **1,36 €** HT par m³ pour 120 m³
- Prix du service assainissement, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : **1,50 €** TTC par m³ pour 120 m³

Prix de l'assainissement par m³ pour 120 m³



Rappelons que ce tarif ne correspond à un tarif d'assainissement facturé aux usagers. Il s'agit du montant de la contribution appelée par le Périmètre aux Communes membres pour le transport et l'épuration des eaux usées et pluviales.

Affectation pour 100 € de recette



Evolution des tarifs de l'assainissement

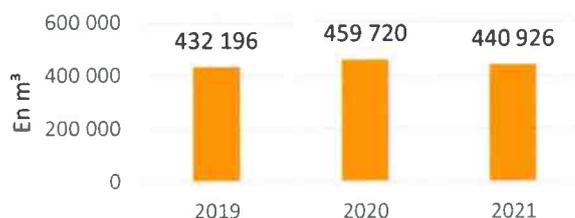


L'autofinancement du Périmètre se maintient à un très bon niveau. Les investissements listés ci-dessous ont été entièrement autofinancés au cours de l'année.

Montant des investissements



Evolution des volumes assujettis à la redevance assainissement



Divers travaux ont été réalisés sur la station d'épuration (remplacement de matériels, rafraîchissement des peintures du local administratif) et sur les réseaux de collecte (remplacement de tampons).

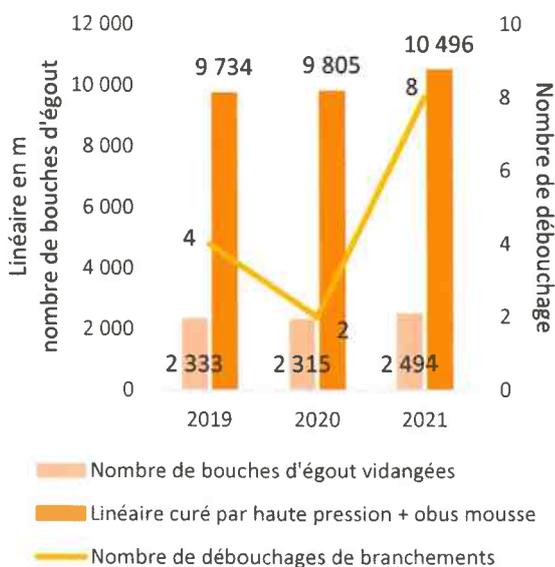
Indicateurs financiers	2019	2020	2021
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0 an	0 an	0 an
Capital restant dû	0 €	0 €	0 €
Taux d'impayés sur factures d'eau de l'année précédente	ND	ND	ND
Montant des abandons de créances	0 €	189 €	0 €
Taux de réclamations global	0 ‰	0,55 ‰	0,24 ‰

Pour plus d'informations sur les redevances, vous pouvez consulter la note d'information annuelle de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse annexée à la fin de ce cahier ou sur <http://www.eau-rhin-meuse.fr>

VOS RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOS RÉSEAUX

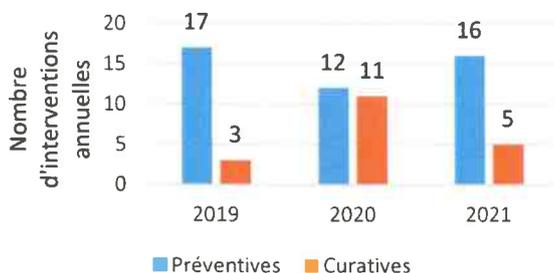
➤ L'entretien des réseaux communaux et intercommunaux



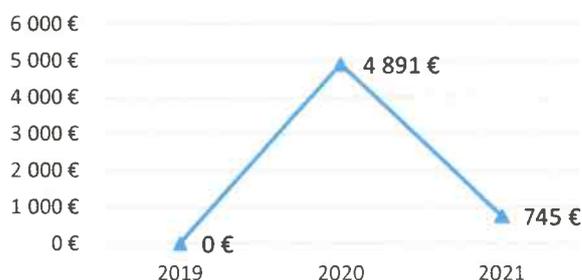
CHIFFRES CLÉS

- **43,98** tonnes de sables extraites du réseau
- **10,5** km de réseaux curés
- **11,79 %** taux de curage
- **7** nettoyages de stations de pompage
- **2 494** bouches d'égout vidangées
- **8** débouchages de branchement
- **1/1** surverse équipée en autosurveillance

➤ L'entretien et exploitation des stations de pompage



➤ Renouvellement d'équipements sur stations de pompage



Indicateurs de performance	2019	2020	2021
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0 %	0 %	0 %
Nombre de points de réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	9	10	10
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	90	90	90

Exploitation des réseaux et stations de pompage

Le nombre de maintenances curatives des stations de pompage a diminué en 2021. Cette diminution est liée à une réduction du nombre de dépannages de la station de refoulement de Bischoffsheim Parc d'activités les Acacias, suite à la fiabilisation de la ligne téléphonique par le fournisseur.

> Le Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement (CIPA)

	2019	2020	2021
Domestiques	22	28	29
Assimilables Domestiques	0	0	0
Usagers non Domestiques	0	0	0
Total	22	28	29

INDUSTRIELS RACCORDÉS A VOS RÉSEAUX

Autorisation et charges rejetées

3 Industriels dont 0 (*) conventionné avec le SDEA

Industriels :

EDIB (ex CES) à BISCHOFFSHEIM - déchèterie pour les professionnels

BARUCH ET FILS à ROSHEIM - récupération de déchets triés

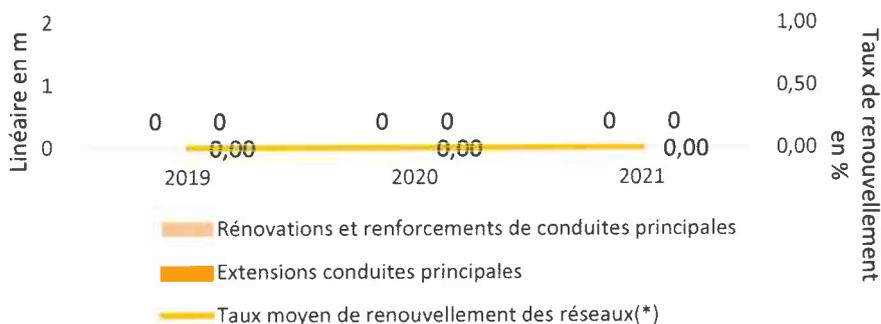
ALPHA VEOLIA à ROSHEIM - collecte de déchets non dangereux 18 viticulteurs

Opération collective de lutte contre les pollutions diffuses :

A l'issue de la 3^{ème} et dernière année de l'opération collective, 35 établissements se sont mis en conformité sur les 62 non conformes de départ, et 2 autres ont cessé leur activité, soit un taux de conformité de 58 %. Compte tenu des dossiers restant en cours (15 au total), un taux de conformité de 85 % est attendu à l'horizon 2023. 111 121 € HT de travaux de mise en conformité ont été engagés pour 15 entreprises avec une participation financière de l'Agence de l'eau de 60 %.

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES RÉSEAUX

Travaux de rénovation/extension de vos réseaux



Opération d'investissement sur réseaux et ouvrages

Aucune opération de renouvellement ou d'extension de réseau de transport n'a été réalisée en 2021. Rappelons que les travaux d'extension et de renouvellement de réseau de collecte sont du ressort de chacune des Communes raccordées. Il y a eu une seule opération d'investissement au niveau des stations de pompage en 2021 : la poursuite du remplacement d'une partie des chaînes de levage des pompes par des chaînes de levage réglementaires.

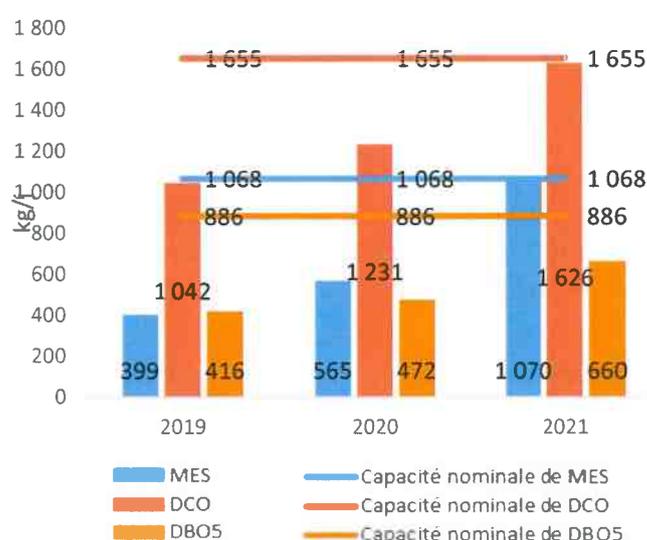
ÉPURATION DE VOS EAUX USÉES ET PLUVIALES

LA FILIÈRE EAU

➤ Évolution des débits moyens entrant sur la station



➤ Évolution des charges moyennes entrant sur la station



La charge hydraulique représente **77 %** de la valeur nominale, contre **90 %** pour la charge organique.

Indicateurs par station d'épuration	Taux de charge hydraulique (*)	Taux de pollution	Taux de boues évacuées selon filière conforme	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration sans surverse
Rosheim	77 %	90 %	100 %	0 %	0 %

Indicateurs de performance	2019	2020	2021
Conformité des équipements d'épuration	100 %	100 %	100 %
Conformité de la performance des équipements d'épuration	80 %	83 %	82 %
Conformité de la performance des équipements d'épuration sans surverse	80 %	83 %	82 %

Bilan de fonctionnement et Travaux

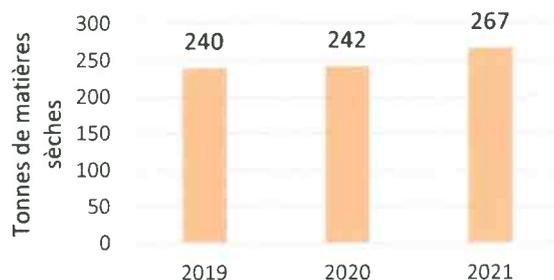
Le dispositif d'autosurveillance a été validé cette année par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à la suite de l'expertise technique du mois de mars. Les performances de traitement sont cependant non conformes aux exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral. Pour la charge en DCO, les non-conformités sur les flux rejetés subsistent. On rappelle à ce titre, que l'arrêté de rejet du 11 mai 1995 est l'un des plus exigeants du parc de stations exploitées par le SDEA. C'est pour cette raison que la conformité indicative des performances des ouvrages et des équipements sans surverse est de 83 %. Aucun dysfonctionnement impactant la qualité du traitement de l'eau ne s'est produit cette année. Le taux de déversement au point de déversement en amont de l'ouvrage est de 0.3 % (point dénommé A2) il est inférieur au seuil réglementaire de 5 %. Sur la base du paramètre DBO5, le plus représentatif de la pollution organique, la quantité de pollution traitée correspond en moyenne à 11 000 équivalents habitants (hypothèse de 60 g DBO5/EH/j) et 7 867 EH en 2020 soit une hausse d'environ + 28.5 %. Les charges organiques (DBO5) et particulières (MES) admises ont augmenté par rapport à 2020, le taux de pollution organique représente 90 % de la capacité nominale, alors que la charge hydraulique représente 77 % de la capacité nominale. Ces chiffres s'expliquent par les charges polluantes rentrantes par temps sec sur la station.



EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION

LA FILIÈRE BOUE

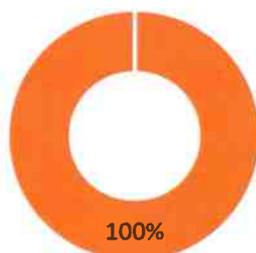
➤ Évolution pluriannuelle de la production de boues sur la station



À noter

A cause de la pandémie de la Covid 19 les épandages de boues liquides sont toujours interdits depuis mars 2020, c'est pourquoi la centrifugeuse est utilisée pour la totalité de la production de boues. Ce mode de fonctionnement contribue à une augmentation des coûts d'exploitation, la filière de compostage est dite hygiénisante et ne demande pas de traitement complémentaire lié au Covid-19. L'ensemble de la filière d'élimination des boues est en épandage direct, soit 100 % de la production épandue après compostage sur la plate-forme présente sur le site. La production annuelle brute est de 1 462 tonnes de boues déshydratée avec un taux annuel moyen de 19.6 %, soit 286,5 tonnes de matières sèche.

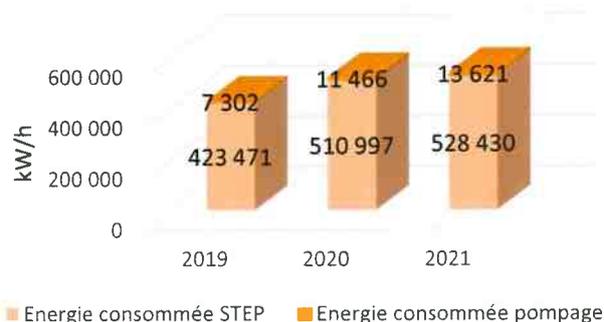
➤ Éliminations des boues



- Élimination des boues par épandages directs
- Élimination des boues non conformes
- Élimination des boues par compostage

ÉNERGIE CONSOMMÉE

POUR POMPAGE (PPEU) ET STATION D'ÉPURATION (STEP)



À noter

La consommation électrique du système d'assainissement a augmenté (+ 3,6 %). Cette hausse est liée à une augmentation de la pluviométrie, entraînant une augmentation des volumes d'effluents à pomper et à traiter par l'ensemble des équipements du système. Elle est aussi liée au fonctionnement de la machinerie de la filière de déshydratation des boues, forte consommatrice d'énergie.

VOTRE ACTUALITÉ

ZOOM SUR TRAVAUX EFFECTUÉS ET À VENIR

Les améliorations et travaux réalisées en 2021 sur la station d'épuration :

- Remplacement des équipements de mesures de surverse du bassin d'orage et en entrée de station, la mise en place d'une plateforme en caillebotis avec garde de corps et un escalier d'accès pour réaliser ainsi les contrôles de métrologie et de dépannage en sécurité.
- La révision du surpresseur d'aération 2.
- La réparation de la pompe d'extraction de boues, sortie centrifugeuse vers l'aire de stockage.
- La remise en peinture intérieur du bâtiment administratif.

AUTRES INFORMATIONS

Suite à la campagne de recherche de substances dangereuses (RSDE) pour l'eau de 2018, le diagnostic vers l'amont de la station d'épuration de Rosheim visant d'une part, à identifier les sources potentielles d'émission des micropolluants retrouvés en quantité significative dans les eaux usées et les eaux traitées et d'autre part, à proposer des actions de prévention ou de réduction pertinentes, a été finalisé et transmis aux services de l'État. En application de l'Arrêté Préfectoral complémentaire en date du 12 mai 2017, un nouveau cycle de campagne RSDE démarrera en 2022 ; les campagnes suivantes se dérouleront tous les 6 ans.

ILLUSTRATION DES INSTALLATIONS OU TRAVAUX

Passerelle accès surverses STEP Rosheim 2021



Surverse DO





ADOPTER LES BONS GESTES

Nous utilisons de l'eau pour nous doucher, tirer la chasse d'eau ou faire notre vaisselle. Une fois salées, ces "eaux usées" sont rejetées dans le réseau d'assainissement et acheminées à la station d'épuration où elles sont dépolluées avant rejet au milieu naturel (rivière).

Le réseau d'assainissement est communément appelé, à tort, "tout à l'égout". Or il n'est pas destiné à "tout" recevoir. Pour assurer son bon fonctionnement chacun de nous peut agir en triant ses déchets.

EN TANT QU'USAGER, QUEL EST MON RÔLE ?

Protéger le réseau d'assainissement n'est pas réservé aux spécialistes. Sur son lieu de travail ou dans son foyer, en ville ou à la campagne, chacun d'entre nous doit être conscient de sa responsabilité et de sa contribution possible à la préservation de notre environnement commun, au bénéfice de notre qualité de vie et de celle des générations futures.

En effet, tout ce que l'on verse dans nos éviers ou nos WC se retrouve dans nos eaux usées. La composition des eaux usées est très importante pour une épuration réussie : c'est à ce niveau que nous devons agir !

	TYPES DE PRODUITS	OÙ LES JETER	CONSÉQUENCES DES MAUVAIS GESTES
	Épluchures fruits et légumes	Compostage déchets ménagers	Ces déchets génèrent des coûts de traitement superflus si ils ne sont pas recyclés.
	Les substances chimiques (peinture, solvants, diluants, et hydrocarbures)	Déchetterie	Vidées dans l'évier, elles perturbent le fonctionnement des stations d'épuration et constituent dès lors une véritable menace pour notre environnement.
	Les médicaments	Pharmacie	Les stations d'épuration ne sont pas conçues pour les traiter... les molécules se retrouvent dans la nature et troublent la physiologie des organismes aquatiques et peuvent donc avoir des conséquences sur la santé humaine et animale.
	Les huiles et les graisses (friture, cuisson, huile de vidange...)	Déchetterie	Elles se déposent et colmatent les tuyaux, chez vous ou sur le réseau, et diminuent ensuite les performances des stations d'épuration.
	Les objets solides : les mégots de cigarettes, les couches à jeter, les protections hygiéniques, les cotons tiges, les lames de rasoir, les lingettes, les rouleaux de papier-toilettes.	Poubelles	Tous ces produits sont à l'origine de problèmes sur les systèmes d'assainissement ; leur introduction dans le réseau d'assainissement obstrue, détériore les pompes de relevage et renchérit le coût de l'assainissement et de l'épuration.



REJOIGNEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX !

Chaque jour, suivez toute l'actualité du SDEA et découvrez de nombreuses informations pratiques ou insolites relatives à l'univers de l'Eau.





GLOSSAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

- **EU** : Eaux usées
- **PPEU** : Station de pompage EU
- **STEP** : Station d'épuration
- **TMS** : Tonnes de matière sèche (quantité de boues sans l'eau qu'elles contiennent)
- **MES** : Matières en suspension
- **CIPA** : Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement
- **DCO** : Demande Chimique en Oxygène
- **DBO5** : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- **Capacité nominale** : Capacité de traitement théorique de la station pour un type de pollution donné
- **Auto-surveillance** : Mesure des rejets d'effluents par les déversoirs d'orage
- **Industriel conventionné** : Entreprises bénéficiant d'un contrat spécifique pour garantir le principe pollueur-payeur
- **Assimilables Domestiques** : Entreprises peu polluantes bénéficiant d'un régime de droit au raccordement spécifique
- **Usagers Non Domestiques** : Usagers devant bénéficier d'une autorisation spéciale afin de rejeter leurs eaux usées au réseau public du fait de leur caractère polluant

DÉFINITION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

source : <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs>

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³** : Prix moyen pour une consommation de 120 m³, toutes redevances des agences de l'État et TVA comprises.
- **Durée d'extinction de la dette** : Encours de la dette rapportée à l'épargne brute (déterminée par la différence entre recettes d'exploitation et dépenses d'exploitation).
- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées** : Indicateur sur 120 points mesurant un ensemble de bonnes pratiques de gestion des réseaux (élaboration et suivi des plans, gestion des interventions en temps réel...)
Voir la fiche descriptive complète sur le site : <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p203.2b>.
- **Taux moyen de renouvellement des réseaux** : Moyenne sur les 5 dernières années sur la longueur des réseaux renouvelés ou rénovés par rapport à la longueur totale du réseau.
- **Taux de charge hydraulique** : Débit entrant par rapport à la capacité nominale de la station.
- **Taux de desserte des réseaux de collecte des eaux usées** : Pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résidant en zone d'assainissement collectif.
- **Débit déversé dans le cadre de l'auto-surveillance en m³** : Débit annuel rejeté par les déversoirs d'orage de capacité supérieure à 2 000 équivalents-habitants
- **Indice de connaissance des rejets en milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées** : Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)) – Formule de calcul: Voir la fiche descriptive complète - <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p255.3>



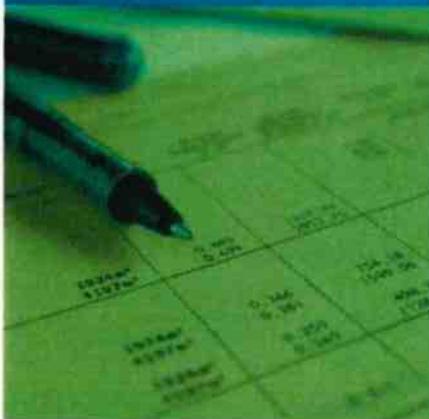
➤ Liste des indicateurs et résultats

Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	9 294
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	3
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	267 t MS
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (valeur au 01/01/2021)	1,50 € TTC
Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99 %
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	96
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	ND
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0 €
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0 %
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	10
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	82,353 %
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	90
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0 an
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	ND
P258.1	Taux de réclamations	0,24 ‰

*ND = non disponible (indicateurs en cours de définition par le MEEDDAT)

Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

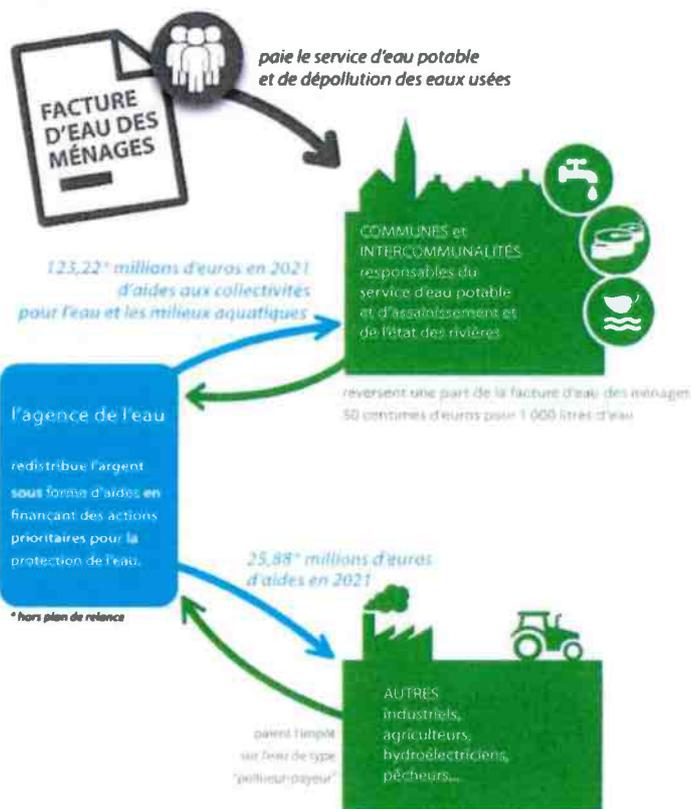
LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de 3,96 euros TTC par m³ (Sispea - données agrégées disponibles - 2019)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à près de 168 millions d'euros dont plus de 136 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



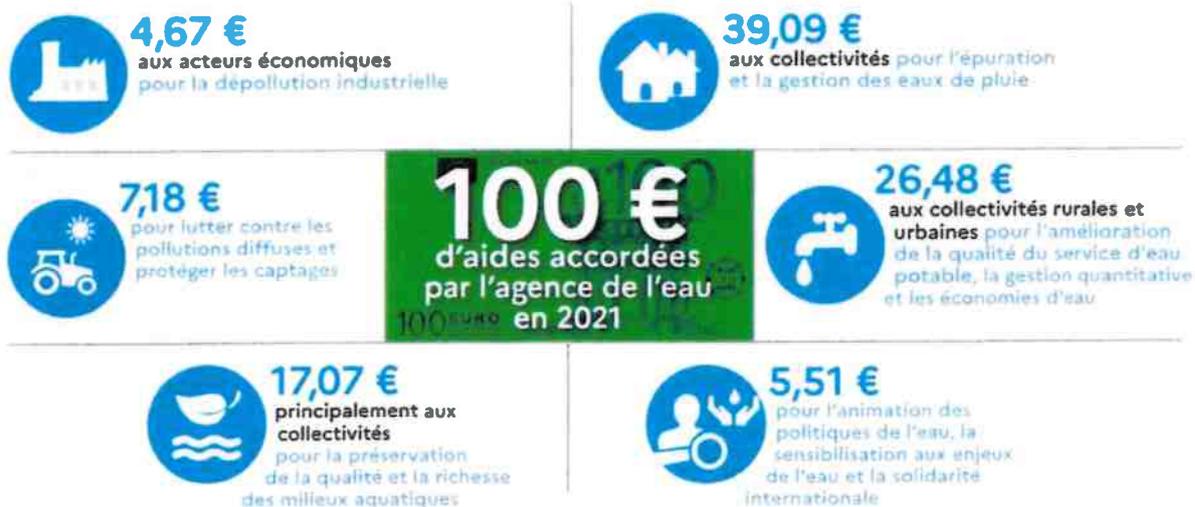
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Rhin-Meuse. (Les chiffres indiqués ne prennent pas en compte les aides du Plan national France Relance)



En complément à ces aides, l'agence de l'eau a consacré 18,7 millions d'euros supplémentaires pour les investissements dans le domaine de l'eau dans le cadre du Plan national France Relance.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 67% du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse est consacré à l'adaptation au changement climatique en 2021 :

- services fondés sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion des eaux en ville ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

au travers des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Rhin-Meuse a adopté le 18 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de notre cadre de vie.



>>> eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Suivez l'actualité     
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

Découvrez les podcasts



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>



Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site enimmersion-eau.fr



